

DÉCISION DU BUREAU n° 2019_B14 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE VALLÉE DE LA GARONNE

Séance du 29 mai 2019

| | |
|---------------------------------------|----|
| Date de la convocation 24 mai 2019 | |
| Nombre de membres | 15 |
| Nombre de présents | 4 |
| Vote : | |
| - POUR | 4 |
| - CONTRE | 0 |
| - ABSTENTION | 0 |

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 23 mai 2019, le Bureau a été à nouveau convoqué le 29 mai 2019 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf mai, à 9h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 24 mai 2019, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Christian FALCETO, Hervé LEFEBVRE, Gérard PAUL.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Pierre DUFFAUT, Patrick FANTON, Robert FRAIRET, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGE, Marie-Ange PASSARIEU, François RIVIERE, Raymond VALL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la démission de Michel RAFFIN de ses fonctions de délégué et de vice-président au sein du syndicat mixte, conformément à l'article L. 5211-8 CGCT, à défaut de désignation dans le délai d'un mois, c'est le Président de l'intercommunalité qui est invité au Bureau jusqu'à la nomination du nouveau représentant,

Vu l'arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau le 27 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne le 24 septembre 2007 et l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne le 7 août 2017,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Locale de l'Eau le 16 octobre 2018 pour engager les consultations administratives sur le projet de SAGE de la Vallée de la Garonne,

Vu la saisine du projet de SAGE arrêté reçu le 13 février 2019,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R212-39,

Points de repère

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau pour les 15 ans à venir, dont l'élaboration est conduite par une instance spécifique, la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui regroupe tous les usages de l'eau : collectivités, usagers, Etat et ses établissements publics. Il a pour but de promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en conciliant les différents usages associés et la protection des milieux aquatiques et humides.

La superficie du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne est de 7 544 km². Le SAGE s'applique sur un périmètre qui a été délimité selon des caractéristiques hydro-géographiques (Vallée de la Garonne et bassin d'alimentation du Canal latéral) en s'affranchissant des limites administratives : il couvre ainsi 2 régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine), 7 départements (Hautes-Pyrénées, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Gironde) et 809 communes, s'étirant de la frontière espagnole à l'entrée de l'agglomération bordelaise.

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été saisi le 13 février 2019 en application de l'article R212-39 du Code de l'Environnement par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vallée de la Garonne pour consultation administrative sur le projet d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Garonne. En effet, 14 communes du SCoT de Gascogne sont concernées par le périmètre de ce SAGE, 1 en totalité : Fontenilles en Haute-Garonne, et 13 autres partiellement : Montpézat, Auradé, Lias, L'Isle-Jourdain, Pujaudran, Encausse, Pessoulens, Gaudonville, Casteron, Mauroux, Flamarens, Gimbrède et Sempesserre.

La consultation porte sur le PAGD, le règlement et le rapport environnemental, pièces du SAGE soumises à consultation des administrations.

La procédure d'élaboration du SAGE

Après arrêt du périmètre et définition de la Commission Locale de l'Eau, l'élaboration du SAGE de la Vallée de la Garonne s'est réalisée à partir de la construction des différentes étapes suivantes entre 2014 et 2018 :

- Un état initial pour caractériser l'état des eaux, des milieux et des usages sur le périmètre du SAGE
- Un diagnostic établi sur la base de l'état initial, mettant en exergue les interactions entre milieux, pressions et usages ainsi que des tendances d'évolution. L'issue de cette phase est la définition d'enjeux majeurs pour l'aménagement et la gestion des eaux.
- La définition de scénarios d'orientation, constitués de scénarios principaux et de scénarios complémentaires, fondement du cadre stratégique
- La finalisation et l'adoption d'un cadre stratégique avec les leviers d'action retenus pour répondre aux enjeux identifiés
- La rédaction du projet de SAGE, constitués par les documents suivants et sur lesquels la consultation administrative porte :
 - Le PAGD (Plan d'Aménagement et Gestion Durable) fixant les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions d'exécution. Il est opposable aux pouvoirs publics dans un principe de compatibilité.
 - Le règlement, associé à des documents cartographiques, impose les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Il est opposable aux administrateurs et tiers dans un rapport de conformité.
 - Lors de l'enquête publique, un rapport environnemental est joint à ces documents afin de décrire et d'évaluer les effets importants du SAGE sur l'environnement.

Le cadre stratégique du SAGE

Après concertation, la validation de la phase d'état des lieux sur le périmètre du SAGE a identifié 7 enjeux majeurs, regroupés en 3 grandes thématiques :

Enjeux transversaux

- Atteindre le bon état des masses d'eau
- Améliorer la gouvernance
- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter

Enjeux relevant de la portée réglementaire du SAGE

- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages

Enjeux relevant majoritairement de l'animation territoriale et de mesure de gestion

- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages

- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval

Ces enjeux ont constitué le socle des leviers d'action qui ont été ensuite associés à des scénarios, un scénario principal répondant aux exigences règlementaires, tient compte des dispositions du SDAGE et répond aux objectifs d'ores et déjà fixés par la CLE et deux scénarios complémentaires, un scénario « S'adapter » qui recommande la recherche de la résilience des milieux par leur qualité et leur fonctionnement mais aussi la mobilisation de l'ensemble des leviers d'actions pour retrouver l'équilibre quantitatif et un scénario « Intégrer » pointant plutôt les moyens nécessaires pour satisfaire ces objectifs.

Le PAGD

La combinaison des leviers d'actions compris dans les différents scénarios ont abouti à la définition de 5 axes stratégiques majeurs (ou objectifs généraux), composant la structure du PAGD :

Axe 1 : Restaurer des milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques

Axe 2 : Contribuer à la résorption des déficits

Axe 3 : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

Axe 4 : Connaître, communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

Axe 5 : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE

Ces cinq objectifs généraux sont déclinés en 121 dispositions, actions proposées sous forme de fiches pour répondre aux objectifs fixés. Elles sont de 4 types : mise en comptabilité, gestion, renforcement des connaissances et communication/sensibilisation.

Axe 1 : Restaurer des milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques

Cet objectif comprend d'une part des dispositions visant à restaurer les milieux aquatiques en rétablissant les continuités écologiques pour les habitats et les espèces patrimoniales menacés par la présence d'obstacles à l'écoulement, restaurant et maintenant le profil hydromorphologique des berges du fleuve et des cours d'eau attenants (via la rédaction d'une charte de restauration, de gestion et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau du périmètre du SAGE) et à instaurer des principes de gestion des zones humides, et même d'une règle de préservation de celles-ci dans le règlement du SAGE. D'autre part, il veille également à lutter contre les pressions anthropiques en promouvant la surveillance de la qualité de l'eau et des polluants via le développement d'un réseau de mesures sur les affluents de la Garonne, en encourageant les collectivités à entretenir les installations d'assainissement pour limiter les rejets d'effluents dans le milieu et en préconisant la réduction des flux d'intrants générés par l'agriculture et minimiser l'érosion des sols et des berges en encourageant les changements de pratiques.

Dans cet axe, les dispositions suivantes concernant différentes thématiques liées à la gestion de l'eau sont importantes à connaître et nécessitent une mise en compatibilité avec le SCoT ou les documents d'urbanisme :

Zones humides

- I.15 : Définir les zones humides à privilégier pour l'identification de ZHIEP/ZSGE

Disposition visant à définir les zones humides prioritaires dans le cadre de l'identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) pour la protection des zones humides à enjeux environnementaux importants.

Assainissement/eaux pluviales

- I.22 : Favoriser un assainissement adapté

Disposition visant à favoriser un assainissement adapté, délimiter les zones à enjeux sanitaire et environnemental et les intégrer dans les documents d'urbanisme pour limiter l'impact de l'assainissement non collectif, de mener de manière parallèle l'élaboration/révision du zonage d'assainissement à l'élaboration/révision du document d'urbanisme

- I.23 : Améliorer les performances des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orage

Disposition visant à améliorer les performances des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orage en recommandant la réalisation ou la mise à jour des diagnostics d'assainissement et l'engagement de travaux pour augmenter les rendements et limiter les rejets directs et les pertes diffuses.

- I.24 : Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales

Disposition visant à limiter l'impact des rejets des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols dans les espaces urbains et en réhabilitant les réseaux de collecte d'eaux pluviales. La réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales est encouragée.

Captages

- I.27 : Protéger les périmètres de protection autour des points de captage d'eau

Disposition visant à protéger les périmètres de protection autour des points de captage d'eau

Erosion des sols : I.36, I.37

- **I.36 : Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols**

Disposition visant à recommander le développement de techniques agricoles maintenant une structure de sols riche en cavités et en matière organique et l'implantation de haies bocagères, généraliser la couverture de sols en hiver et avec des cultures intermédiaires à vocation énergétique et d'aménagement des espaces tampons sur les parcelles riveraines de cours d'eau, dans le but de contribuer à limiter l'érosion des sols.

- I.37 : Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité

Disposition visant à développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité. La CLE recommande l'inventaire des haies, talus, ripisylves et espaces boisés et de les classer selon leur importance pour leur rôle anti-érosif et de réduction du transfert de polluants vers les cours d'eau. Elle préconise également de classe en Espaces Boisés les haies ou réseaux de haies ou de les identifier en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Le SCoT de Gascogne

L'axe premier porte sur la restauration des milieux aquatiques et des continuités écologiques de la trame bleue mais également sur la lutte contre les pressions anthropiques sur la ressource, liées à la qualité de l'eau et la lutte contre les effluents dans le milieu. Le diagnostic de territoire du SCoT de Gascogne en matière de ressource en eau a particulièrement ciblé ces orientations puisque l'amélioration de la gestion qualitative et la réduction des pollutions ainsi que la poursuite de la mise en conformité des petites stations d'épuration et des efforts en matière d'assainissement collectif sont apparus comme des enjeux primordiaux sur le périmètre du SCoT. Les orientations complémentaires issues du comité de pilotage lors de l'élaboration du PADD ont également affirmé le souhait de préservation des milieux aquatiques et humides gersois et d'encouragement des mutations et de transition de l'activité agricole vers des pratiques agro-environnementales et tenant compte du changement climatique.

Axe 2 : Contribuer à la résorption des déficits

En raison de la diminution de sa ressource en période d'étiage et d'un besoin en prélèvements important, le périmètre du SAGE est soumis à un déficit structurel conséquent et reste un territoire sous tension malgré la mise en place de nombreux outils de gestion, et qui a tendance à s'aggraver avec les impacts du changement climatique. L'objectif de cet axe tend à mobiliser de nombreux outils et leviers pour atteindre l'équilibre quantitatif par le biais de réalisation d'économies d'eau (eau potable, agriculture, alimentation des canaux), le recensement et l'optimisation de l'existant mais aussi la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation type projets de territoire.

Dans cet axe, les dispositions suivantes concernant différentes thématiques liées à la gestion de l'eau sont importantes à prendre connaissance et nécessitent une mise en compatibilité avec le SCoT ou les documents d'urbanisme :

Création de retenues

- II.22 : Encadrer les prélèvements et le remplissage des retenues de substitution afin de diminuer la pression sur la ressource en période d'étiage

Disposition visant à encadrer les prélèvements et le remplissage des retenues de substitution afin de diminuer la pression sur la ressource en période d'étiage

- II.27 : Envisager la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire

Disposition visant à envisager la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire

Le SCoT de Gascogne

L'axe 2 cible particulièrement les aspects quantitatifs de la ressource en eau sur le périmètre du SAGE de la Vallée de la Garonne en veillant à atteindre l'équilibre des usages entre les différentes sources de prélèvements dans le contexte d'une ressource en tension, à réaliser des économies d'eau dans les différentes activités nécessitant de l'eau et le cas échéant, créer des retenues quand cela s'avère nécessaire dans le cadre de projets de territoire. La gestion quantitative de la ressource en eau fait partie d'un des enjeux prioritaires ressortis du diagnostic de territoire du SCoT de Gascogne, notamment les objectifs d'optimisation et de sécurisation de la ressource en eau dans la perspective du changement climatique. L'amélioration de la gestion quantitative des masses d'eaux tant souterraines que superficielles, la pérennisation de l'approvisionnement par le système Neste et la fiabilisation de la production d'eau pour les différents usages du territoire sont également rappelés. Dans cette optique, la création de retenues est aussi apparue comme un enjeu important dans les premières orientations débattues lors du pré-PADD afin de renforcer et optimiser les capacités de stockage de l'eau pour l'usage agricole mais aussi plus largement. L'amélioration des réseaux d'adduction d'eau potable pour limiter les pertes est aussi perçue comme un recours pour économiser la ressource.

Axe 3 : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

Cet objectif vise à l'intégration de la politique de l'eau du SAGE dans les stratégies d'aménagement du territoire en associant les acteurs de l'urbanisme et ceux de la gestion de la ressource en eau afin d'assurer la compatibilité entre les documents de planification et les outils de gestion de la ressource en eau. Il cible particulièrement la réutilisation des eaux pluviales via le stockage ainsi que d'en limiter l'infiltration et le ruissellement en milieu, la gestion et la restauration des zones humides, la prise en compte de l'espace de mobilité fonctionnel du fleuve, la lutte contre les inondations et la valorisation du statut domanial (DPF) de la Garonne.

Dans cet axe, les dispositions suivantes concernant différentes thématiques liées à la gestion de l'eau sont importantes à prendre connaissance et nécessitent une mise en compatibilité avec le SCoT ou les documents d'urbanisme :

Gouvernance

- III.1 : Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction

Disposition visant à l'interaction entre acteurs de l'urbanisme et acteurs de la gestion de l'eau pour une meilleure intégration de la politique de l'eau dans les politiques d'aménagement en créant des conditions favorables aux échanges et aux partages d'information (Commission Eau et aménagement, intégration des SCoT aux instances et aux travaux du SAGE..)

Zones humides

- III.5 : Favoriser la maîtrise foncière pour la gestion globale des zones humides

Disposition visant à favoriser la maîtrise et l'acquisition foncière comme outil d'aménagement du territoire pour protéger les milieux humides importants

- III.6 : Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides

Disposition de traduction d'objectif de préservation des ZH dans les documents d'urbanisme et de prise en compte, par un zonage naturel ou une trame spécifique, la protection et le maintien des zones humides issues de l'inventaire des ZH du SAGE

- III.7 : Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et des ICPE

Disposition visant à la préservation des zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et des ICPE ou tout nouveau projet, en évitant toute atteinte directe ou indirecte aux ZH et à leurs fonctionnalités ou à défaut faire l'objet de mesures compensatoires (renvoi vers la règle 1 du règlement).

Mobilité du fleuve

- III.9 Identifier au regard de l'espace de mobilité de la Garonne les secteurs à enjeux en termes de développement et d'aménagement du territoire

Disposition préconisant de respecter l'espace de divagation de la Garonne et d'adapter l'aménagement du territoire conséquemment pour tenir compte du développement des pressions anthropiques.

Risque inondation

- III.10 : Protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)

Disposition visant à assurer la protection et le maintien des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) dans les documents d'urbanisme, comme en zone N par exemple

- III.11 : Encourager le développement des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Disposition visant à encourager le développement des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

- III.12 : Consolider le système d'alerte contre les Inondations

Disposition visant à renforcer et consolider le système d'alertes contre les inondations

Le SCoT de Gascogne

L'axe 3 vise à l'intégration de la politique de gestion de l'eau du SAGE dans les stratégies de l'aménagement du territoire, de créer les conditions pour assurer la compatibilité entre lui et les

documents de planification. A ce titre, ces dispositions touchent la gouvernance mais aussi la gestion des zones humides, le stockage des eaux pluviales et l'assainissement ainsi que la lutte contre les inondations. La nécessité d'assurer une bonne gouvernance sur les politiques de l'eau est une visée que le SCoT de Gascogne a identifié au travers de l'enjeu d'une coordination et d'optimisation des politiques de l'eau et l'urbanisme sur les bassins versants de la Neste rivières de Gascogne, de la Garonne et de l'Adour, notamment le besoin de renforcement des synergies entre acteurs de l'eau et acteurs de l'urbanisme. A ce titre, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne est disponible pour être associé aux travaux de mise en œuvre du SAGE via ses commissions thématiques et/ou ses commissions géographiques. En outre, l'enjeu d'amélioration de la gestion qualitative de la ressource en eau et de réduction des pollutions diffuses rappelle les principes de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre de projets d'urbanisme et projets urbains et de préserver les zones humides et les continuités des cours d'eau (qui renvoient également aux enjeux de protection des réservoirs de biodiversité). La lutte contre le risque inondation est également ciblée dans les enjeux en matière de risques et de nuisances, particulièrement celui de maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables les plus exposées situées en aléas forts et dans les champs d'expansion des crues.

Axe 4 : Connaître, communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

Cet objectif ambitionne la mise en place de nombreuses mesures pour favoriser l'amélioration et la valorisation des connaissances mais aussi communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs et des citoyens sur les problématiques du partage de la ressource en eau, les zones humides et les services rendus par les milieux aquatiques et humides, les outils de prévention du risque inondation, les pollutions des eaux et les coûts afférents. Cette transmission tend à construire une identité Garonne pour l'appropriation des enjeux et la bonne mise en œuvre des actions. L'accompagnement des collectivités territoriales est aussi intégré à travers un sous-objectif « Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau ».

Zones humides

IV.7 : Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides et Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale

Disposition visant à créer un référentiel commun sur les Zones Humides pour l'amélioration et valorisation des connaissances

Le SCoT de Gascogne

L'axe 4 présente des dispositions pour favoriser le partage des connaissances et sensibiliser les habitants du territoire sur les problématiques inhérentes à la gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE. La communication sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation, la valorisation des connaissances sur les zones humides (dont notamment la création d'un référentiel commun sur les zones humides) et l'accompagnement des acteurs locaux font partie de sous-objectifs intéressants pour le SCoT de Gascogne.

Axe 5 : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE

Cet objectif s'intéresse à la mise en place d'une bonne gouvernance essentielle destinée à faciliter l'organisation de la mise en œuvre du SAGE et la coopération avec l'ensemble des partenaires. Il promeut la mise en place d'une structure de type EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) et la pérennisation de moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE.

Le SCoT de Gascogne

L'axe 5 décline les conditions nécessaires en termes de gouvernance et de moyens à mobiliser pour une bonne mise en œuvre du SAGE. Il s'inscrit à ce titre dans l'enjeu de coordination et de mobilisation des politiques de l'eau et de l'urbanisme du SCoT, veillant à renforcer la synergie entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme.

Le règlement

En complément, pour permettre d'atteindre la réalisation des objectifs établis par le PAGD, le règlement du SAGE fixe deux règles traitant des zones humides et de l'imperméabilisation, apparaissant comme des enjeux primordiaux sur le périmètre du SAGE.

La règle 1 « Préserver les zones humides et la biodiversité » érige comme principe pour les projets ou les opérations d'aménagement l'interdiction de destruction de zones humides référencées dans le cadre du SAGE hors cadre dérogatoire ou dans le cadre dérogatoire, en application de la séquence ERC conformément à la réglementation.

La règle 2 « Limiter les ruissellements par temps de pluie » assure la prise en compte d'un débit de fuite par référence à une pluie de temps de retour de 20 ans pour les nouveaux projets IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) et ICPE et incite à la réalisation de schémas directeurs locaux pour les eaux pluviales.

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'estimer les incidences potentielles ou attendues, qu'elles soient positives ou négatives, sur l'ensemble des thématiques environnementales, que peut avoir de la mise en œuvre du SAGE.

Elle pointe des incidences positives de la stratégie et du règlement sur les thématiques qualité de la ressource, risques, milieux naturels et biodiversité, plutôt négative sur les paysages pour la stratégie. Les incidences du PAGD sur l'environnement sont positives pour les 3 premiers axes et moins fortes sur les 2 derniers, surtout destinés à faciliter la mise en œuvre du SAGE.

Le rapport environnemental n'apporte pas de remarques particulières.

Remarques sur le dossier

p.14 Rapport environnemental : Le SCoT de Gascogne n'est pas mentionné comme SCoT en élaboration du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne.

Conclusion

Le SCoT de Gascogne a une faible superficie de son territoire concernée par le SAGE de la Vallée de la Garonne, il s'agit principalement des communes concernées par le bassin versant de l'Aussonnelle dans la partie Est du territoire et de portions de territoire dont des ruisseaux alimentent des affluents de la Garonne. Cependant, Il s'inscrit pleinement dans le contexte territorial de ce périmètre (il est concerné par 3 unités fonctionnelles sur 5 du périmètre, à savoir La Garonne de Piémont, la Garonne débordante et la plaine garonnaise) marqué par une qualité de la ressource à améliorer et une tension quantitative sur la ressource, risquant de s'accroître avec le changement climatique. A ce titre, les enjeux identifiés par le SCoT de Gascogne dans son diagnostic de territoire et les premières orientations émergentes du comité du pilotage pour l'élaboration du pré-PADD vont dans le sens de la stratégie et des axes structurants déclinés dans le SAGE de la Vallée de la Garonne. Le Syndicat mixte reste disponible et souhaite être associé à la mise en œuvre du projet de SAGE afin d'agir en cohérence et en complémentarité sur une bonne gestion de la ressource en eau sur son territoire.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité :

- D'indiquer que le territoire du SCoT de Gascogne est peu concerné par le SAGE Vallée de la Garonne
- De préciser que les axes et règlement du SAGE sont inscrits pleinement dans les enjeux aujourd'hui exprimés dans le cadre du travail d'élaboration du PADD du SCoT de Gascogne,
- De demander à ce que l'urgence à pouvoir capter l'eau soit formulée et ce au-delà des simples projets de territoire ou de la concertation. Le changement climatique en plus d'augmenter la température moyenne annuelle va modifier la pluviométrie qui interviendra sur des périodes plus courtes et plus violentes. En plus de capter l'eau, des retenues permettraient aussi une meilleure gestion des risques de coulées de boue (sécurisation des routes/bâtis et diminution des coûts) mais également une gestion du capital pollution de chacun sur son territoire. Bien entendu, ces propositions doivent être étayées et territorialisées : Il paraît indispensable de réfléchir de manière globale entre quantité d'eau, lieu de consommation, lieu de captage, besoins des différents usages, priorisation afin qu'une estimation des besoins soit établie permettant une mise en œuvre anticipant cette nécessité.
- Que le Syndicat souhaite pouvoir être associé à la mise en œuvre du SAGE afin d'agir en cohérence et en complémentarité sur la gestion de la ressource en eau de son territoire.

Fait à AUCH, le 29 mai 2019

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND

